

74030 - Aménagement de l'espace rural

Proposition de délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de KNOERSHEIM et WESTHOUSE-MARMOUTIER avec extension sur la Commune de ZEHNACKER, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime

CP/2020/022

Service chef de file :

L - Mission aménagement, développement et emploi
L110 - Direction

Résumé :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière du Département. Ce rapport propose à la Commission Permanente d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la commune de Zehnacker.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 11 septembre 2017 (délibération CP/2017/323) de proposer d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la Commune de Zehnacker et a demandé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a fixé par arrêté cette liste de prescriptions.

Il est rappelé que la présente opération se fonde sur les articles du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière du Département.

Le Conseil Départemental ayant donné délégation à la Commission Permanente (délibération CD/2018/036), le présent rapport propose à la Commission Permanente d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, fixant le périmètre correspondant, comportant la liste des prescriptions susmentionnées et mentionnant la décision du Président du Conseil Départemental prévue à l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Cette proposition a été soumise pour avis à la Commission Territoriale Ouest le 6 janvier 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017 (délibération CP/2017/323) proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la Commune de Zehnacker ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 février 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- Ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la Commune de Zehnacker, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 575 hectares dont 199 hectares sur la Commune de Knoersheim , 359 hectares sur la Commune de Westhouse-Marmoutier et 17 hectares sur la Commune de Zehnacker ;

- Fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la Commune de Zehnacker comme suit :

Commune de Knoersheim :

- Section 2 : n° 1 à 7, 11 à 15, 17 à 47, 51 à 112, 118, 120, 121, 124, 127, 128, 136 à 150, 153 à 178, 181 à 228, 232 à 265, 269 à 278, 281 à 283, 287, 289 à 291, 294, 296 à 302, 322, 324, 326, 328, 330 à 332, 334 à 336, 338 à 340, 342 à 344, 346 à 348, 350, 351, 354 à 357, 359, 360, 362, 363, 365 à 367, 369, 370, 372, 374, 376, 378, 380, 381, 383, 385, 387 à 389, 391, 393, 401 à 403, 407, 416

- Section 3 : n° 2, 4 à 19, 41, 79 à 178, 182, 184, 186, 188 à 191, 194 à 206, 214 à 241, 243 à 246, 251 à 287, 299, 302 à 305, 308, 309, 321, 322, 337, 361, 369, 371 à 388, 393 à 411, 414, 416, 430 à 432, 458, 460 à 463, 465 à 469, 471 à 473, 476 à 480, 482, 484, 486, 488 à 496, 498, 499, 501 à 503, 505, 507, 508, 510 à 513, 515 à 517, 519, 521, 522, 524 à 526, 535 à 540

- Section 4 : parcelles n° 1 à 88

Commune de Westhouse-Marmoutier :

- Section 2 : n° 3 à 5, 7 à 13, 15 à 21, 23 à 65, 67 à 127, 129 à 142, 144, 145, 147 à 195, 205 à 230, 233, 234, 238 à 241, 244, 245, 252 à 254, 256, 258 à 263

- Section 3 : n° 1 à 45, 47 à 199, 201 à 212, 214 à 244

- Section 4 : n° 14 à 54, 76 à 105, 109 à 111, 130 à 203, 217 à 262, 264 à 275, 277 à

332, 334 à 348, 351 à 395, 397 à 401, 405 à 407, 411 à 421, 423 à 428, 431, 434, 435, 440, 442, 467, 497 à 500, 503, 517 à 533, 535 à 549, 564, 567, 568
- Section 5 : n° 1 à 66

Commune de Zehnacker :

- Section 4 : n° 1 à 11, 19, 77 à 79
- Section 5 : n° 1, 113, 166, 167

- Accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier avec extension sur la Commune de Zehnacker sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier préconisés par la commission intercommunale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L.211-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1er :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur les Communes de Knoersheim, Westhouse-Marmoutier et Zehnacker.

Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe de l'arrêté préfectoral. L'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI et avec le SAGE III Nappe Rhin.

L'aménagement devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier des Communes de Knoersheim, Westhouse-Marmoutier et Zehnacker devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier.

L'étude d'impact prévue à l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime analysera les impacts directs et indirects du projet d'aménagement foncier.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Pour connaître la caractérisation des écoulements en tant que fossé ou cours d'eau il faudra se reporter au site de la préfecture suivant : "<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Bas-Rhin>";
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier, il conviendra d'accorder une attention particulière aux modalités d'écoulement des eaux et à la préservation de ces dernières ;
- Maintenir des prairies et pâtures le long des cours d'eau ;
- Ne pas inscrire de travaux de drainage des zones humides au programme des travaux connexes ;
- Conserver les bandes enherbées ainsi que tous les éléments (arbres, arbustes, haie,...) existants en bordure de tous les cours d'eau présents dans le périmètre d'aménagement ;
- Maintenir les prairies et pâtures présents le long des cours d'eau ;
- Les chemins qui seront créés pourront être soumis à la loi sur l'eau (rubriques 3.2.3.0) s'ils retiennent l'écoulement des eaux et créent des plans d'eau temporaire.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir les herbages, les parties boisées, les vergers, et le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Prévoir l'emprise nécessaire à la création d'un chemin qui traverse le talweg au lieudit "Lies" accompagné en partie basse de la plantation d'une haie, afin de s'opposer aux coulées d'eau boueuse provenant de l'espace cultivé en bordure Ouest du village de Westhouse-Marmoutier ;
- Localiser prioritairement en prairies ou pâture les secteurs les plus pentus ;
- Ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente, sur les secteurs les plus abrupts.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- Maintenir les éléments arborés (ripisylves, haies, bosquets, arbres isolés) et particulièrement :
- Maintenir les haies présentes sur les berges des fossés existants ainsi que les ripisylves existantes ;
- Conserver sur tout le ban communal de Knoersheim et de Westhouse-Marmoutier le réseau semi-bocager existant : haies, bosquets et arbres isolés ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes ;
- Créer des parcelles en bandes plutôt que carrées ou rectangulaires afin de préserver l'effet de lisière ;
- Préserver les vergers sur tout le ban communal de Knoersheim et de Westhouse-Marmoutier ;
- Réattribuer dans la mesure du possible, les vergers, jardins, vignes aux propriétaires qui en font la demande afin de les préserver ;
- Inscrire des plantations de ripisylves, la plantation de bosquets arbustifs ou arborés aux carrefours, notamment au nord-est du ban communal ainsi que la plantation de haies au programme des travaux connexes.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- *Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;*
- *Dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier, il conviendra notamment d'accorder une attention particulière à la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux ;*
- *Ne pas inscrire de travaux de drainage des zones humides au programme des travaux connexes.*

Pour Knoersheim et Westhouse-Marmoutier :

- *Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les quelques prairies de fauche ;*
- *Préserver l'ensemble des vergers existants, qui accueillent une avifaune intéressante et sont favorables aux chiroptères ; si possible, en favoriser l'agrandissement ou en planter de nouveaux, de type haute-tige, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager ;*
- *Préserver les arbres isolés, bouquets d'arbres, bosquets et, de manière générale, tous les éléments arborés encore existants, favorables notamment à certains oiseaux patrimoniaux (bruant jaune, bergeronnette printanière, pie-grièche écorcheur...) ;*
- *Préserver les éléments existants de ripisylve et, si possible, les renforcer, afin de développer la fonction de corridor écologique ;*
- *Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées ou de leur habitat protégé sont interdits ;*
- *En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.*

Pour Westhouse-Marmoutier :

- *privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche et en particulier pour les prairies situées dans la ZNIEFF de type I "Vergers et prairies du vallon de l'Otterbach".*

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- *Maintenir les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées) ;*
- *Conserver les deux arbres de part et d'autre des bancs reposoirs situés carrefour RD 68-RD 783/section cadastrale 3 et RD 68 lieudit Am Bannscheid/section cadastrale 4 ;*
- *Replanter deux arbres de haute tige (acacia, tilleul, frêne) de part et d'autre du banc reposoir situé RD 68, lieudit Die Neumatten/section cadastrale 2 ;*
- *Conserver et mettre en valeur les vues vers les villages traditionnels, ainsi que privilégier des aménagements de qualité à l'entrée de ceux-ci, en conservant les délimitations très claires, non-diffuses, typiques pour l'Alsace ;*
- *La zone concernée par l'aménagement comporte des vestiges archéologiques. A Westhouse-Marmoutier, au sud-est du centre-bourg, deux tombes à inhumations du haut Moyen Âge sont connues. Sur les trois communes impactées par le projet (Westhouse-Marmoutier ; Knoersheim ; et l'extension sur Zehnacker) des vestiges d'époques gallo-romaine et médiévale ont été anciennement répertoriés, mais non localisés géographiquement. Lors des travaux, des précautions doivent être prises vis-à-vis de*

l'éventuelle mise au jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité du territoire. Conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, toute découverte devra être signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles Grand Est). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant l'examen par un archéologue mandaté par le Service régional de l'archéologie. Tout aménagement affectant le sous-sol pourra faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique préventif.

ARTICLE 7 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis aux articles L. 341-1 à L. 341-10 du Code Forestier. L'article L. 341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 8 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Knoersheim et Westhouse-Marmoutier, sans préjudice du respect des autres réglementations, tous travaux qui ne sont pas d'intérêt collectif susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment :

- les plantations d'arbres,*
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,*
- l'établissement de clôtures,*
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,*
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),*
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),*
- le retournement des prairies naturelles,*
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.*

L'ensemble de ces travaux, de nature à modifier l'état des lieux, pourra être soumis à autorisation du président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. En l'absence de décision de rejet émise par le président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

A dater de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 27 juin 2013 et du 1er juillet 2014, prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;*
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;*

- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi par compte de propriété et par nature de culture.

En application des articles L. 123-4 et D. 123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a lieu d'indemniser un propriétaire exploitant, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique.

La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de Knoersheim, de Westhouse-Marmoutier et de Zehnacker et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 30/01/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY